

**ARRÊTE DE POLICE GÉNÉRALE
PORTANT SUR LES OBLIGATIONS DES ADMINISTRÉS
EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

A2017 - 398

Le Maire de la Ville de DOMBASLE-SUR-MEURTHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1 et suivants concernant la salubrité des immeubles et des agglomérations,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R 610-5 prévoyant une amende correspondant à une contravention de 1ère classe

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Meurthe et Moselle du 5 août 1983 et modifié le 15 janvier 1987,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il est de la responsabilité du maire de veiller à la préservation de l'environnement et de prévenir toute pollution,

Considérant que les immeubles non raccordés au réseau d'assainissement collectif doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement,

ARRÊTE

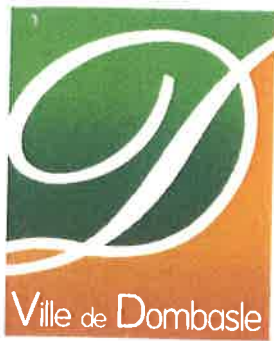
Article 1 : Il est prescrit que les administrés doivent se conformer à leurs obligations en matière d'assainissement non collectif et notamment aux prescriptions du Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe-et-Moselle (S.D.A.A.54) concernant la mise en place de filières d'assainissement.

Article 2 : Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par Monsieur le Maire.

Article 3 : Il est interdit de s'opposer à l'exécution du service d'assainissement non collectif.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par des procès verbaux, notifiées au contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception puis feront l'objet d'un arrêté individuel en cas de non mise en conformité dans les délais prescrits, et d'un procès-verbal si les nuisances ne sont pas réglées par le propriétaire dans les délais impartis.

Article 5 : Monsieur le Maire de la ville de Dombasle est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Article 6 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Commandant de Police de Dombasle-Sur-Meurthe,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires,
- Monsieur le Directeur du S.D.A.A.54,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de Dombasle-Sur-Meurthe.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dombasle-Sur-Meurthe,
Le 9 novembre 2017
Le Maire,
David FISCHER

